****

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

**(C.C.P.)**

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

(Commun à tous les lots)

Personne publique :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L’EST HERAULT ET DU SUD AVEYRON

CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH

191, Avenue du Doyen Gaston Giraud

34295 MONTPELLIER CEDEX 5

N° Affaire : 24A0171

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Objet de la consultation :

PRESTATION DE SERVICE D’EXTERNALISATION DES ACHATS DE PRODUITS DE SANTE, COMPRENANT LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES, CONSOMMABLES, MATERIELS ET EQUIPEMENTS, REPARATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES NON COUVERTS PAR DES MARCHES, POUR LE CHU DE MONTPELLIER, ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » (GHT EHSA)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Etabli en application de l’Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 - Objet et durée du marché public 5](#_Toc175059341)

[1 - 1 - Objet 5](#_Toc175059342)

[1 - 2 - Décomposition du marché public 6](#_Toc175059343)

[1.2 - 1 - Tranches 6](#_Toc175059344)

[1.2 - 2 - Lots 6](#_Toc175059345)

[1.2 - 3 - Phases 6](#_Toc175059346)

[1.2 - 4 - Périmètre technique 6](#_Toc175059347)

[1.2-4 Types de prestation 7](#_Toc175059348)

[1 - 3 - Forme et durée 10](#_Toc175059349)

[1 - 4 - Sous-traitance 10](#_Toc175059350)

[1 - 5 - Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen) 10](#_Toc175059351)

[1.5 - 1 - Evolution technologique ou technique 10](#_Toc175059352)

[1.5 - 2 - Evolution réglementaire ou législative 11](#_Toc175059353)

[1 - 6 - Portail d’approvisionnement électronique (PAD) 11](#_Toc175059354)

[ARTICLE 2 - Le respect des principes de la republique (laicite et neutralite) 11](#_Toc175059355)

[ARTICLE 3 - Documents contractuels 11](#_Toc175059356)

[ARTICLE 4 - Modalités d'exécution 12](#_Toc175059357)

[4 - 1 - Marché ordinaire 12](#_Toc175059358)

[4 - 2 - Accord-cadre à bons de commande 12](#_Toc175059359)

[4.2 - 1 - Modalités de passation des commandes 12](#_Toc175059360)

[4.2 - 2 - Durée d'exécution des bons de commande 13](#_Toc175059361)

[4 - 3 - Ordres de service 14](#_Toc175059362)

[4 - 4 - Exécution complémentaire (clause de réexamen) 14](#_Toc175059363)

[4 - 5 - Réexamen du marché public 14](#_Toc175059364)

[4.5 - 1 - Intégration de nouveaux membres GHT 14](#_Toc175059365)

[4.5 - 2 - Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public 14](#_Toc175059366)

[4.5 - 3 - Evolutions du périmètre du marché public 15](#_Toc175059367)

[4.5 - 4 - Besoins occasionnels 15](#_Toc175059368)

[4.5 - 5 - Cession de marché ou modification de la composition du groupement 15](#_Toc175059369)

[4.5 - 6 - Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations 16](#_Toc175059370)

[ARTICLE 5 - Conditions de livraison 16](#_Toc175059371)

[5 - 1 - Transport 16](#_Toc175059372)

[5 - 2 - Documents à fournir 16](#_Toc175059373)

[5 - 3 - Lieux de livraison / Exécution 16](#_Toc175059374)

[ARTICLE 6 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications 17](#_Toc175059375)

[6 - 1 - Vérifications simples 17](#_Toc175059376)

[6 - 2 - Vérifications approfondies 17](#_Toc175059377)

[6 - 3 - Décisions de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT 18](#_Toc175059378)

[ARTICLE 7 - Prestation d’installation, mise en service 18](#_Toc175059379)

[ARTICLE 8 - Obligations en matière de développement durable 18](#_Toc175059380)

[ARTICLE 9 - Garantie 18](#_Toc175059381)

[ARTICLE 10 - Retenue de garantie 18](#_Toc175059382)

[ARTICLE 11 - Modalités de détermination des prix 18](#_Toc175059383)

[11 - 1 - Répartition des paiements 18](#_Toc175059384)

[11 - 2 - Contenu des prix 18](#_Toc175059385)

[11 - 3 - Prix de règlements 19](#_Toc175059386)

[11.3 - 1 - Prix révisés par ajustement par formule paramétrique  19](#_Toc175059387)

[11 - 4 - Tranches optionnelles (clause de réexamen) 20](#_Toc175059388)

[ARTICLE 12 - Avance 20](#_Toc175059389)

[ARTICLE 13 - Acomptes et paiements partiels définitifs 20](#_Toc175059390)

[ARTICLE 14 - Paiement-établissement de la facture 20](#_Toc175059391)

[14 - 1 - Mode de règlement 20](#_Toc175059392)

[14 - 2 - Présentation des demandes de paiement 20](#_Toc175059393)

[14 - 3 - Intérêts moratoires 22](#_Toc175059394)

[ARTICLE 15 - Escomptes (Clause de réexamen) 22](#_Toc175059395)

[ARTICLE 16 - clause de prix promotionnel (clause de réexamen) 22](#_Toc175059396)

[ARTICLE 17 - clause de ristourne – remise sur chiffre d’affaires (clause de réexamen) 22](#_Toc175059397)

[ARTICLE 18 - Clauses techniques 23](#_Toc175059398)

[18 - 1 - Documentation technique 23](#_Toc175059399)

[18 - 2 - Exigences techniques pour l'ensemble des fournitures 23](#_Toc175059400)

[ARTICLE 19 - Récupération des données 23](#_Toc175059401)

[19 - 1 - Suivi du marché au niveau du GHT 23](#_Toc175059402)

[19 - 2 - Bilans mensuels 24](#_Toc175059403)

[19 - 3 - Bilans annuels 24](#_Toc175059404)

[19 - 4 - Données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public 25](#_Toc175059405)

[ARTICLE 20 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 25](#_Toc175059406)

[ARTICLE 21 - Pénalités 25](#_Toc175059407)

[21 - 1 - Pénalités 25](#_Toc175059408)

[21 - 2 - Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance) 26](#_Toc175059409)

[21 - 3 - Pénalités pour autres litiges d’exécution 26](#_Toc175059410)

[21 - 4 - Pénalités relatives à la sous-traitance 26](#_Toc175059411)

[21.4 - 1 - Pénalités relatives à l’absence de déclaration d’un sous-traitant 26](#_Toc175059412)

[21.4 - 2 - Pénalités relatives à l’absence de communication du contrat de sous-traitance 26](#_Toc175059413)

[21 - 5 - Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers 26](#_Toc175059414)

[21.5 - 1 - Pénalités relatives la déclaration de détachement 26](#_Toc175059415)

[21.5 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers 27](#_Toc175059416)

[21 - 6 - Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail 27](#_Toc175059417)

[21 - 7 - Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données 27](#_Toc175059418)

[21.7 - 1 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT 27](#_Toc175059419)

[21.7 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public 27](#_Toc175059420)

[21 - 8 - Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable 27](#_Toc175059421)

[21.8 - 1 - Pénalités en cas de non transmission des éléments attestant la traçabilité des déchets 27](#_Toc175059422)

[21.8 - 2 - Pénalités pour non-respect des obligations environnementales 27](#_Toc175059423)

[21.8 - 3 - Pénalités en cas de non-transmission des justificatifs concernant l’utilisation de contenants recyclés et/ou recyclables 27](#_Toc175059424)

[21.8 - 4 - Pénalités pour non-respect de la clause d’insertion sociale 27](#_Toc175059425)

[21 - 9 - Pénalités pour non-respect des principes de la République 28](#_Toc175059426)

[21 - 10 - Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier 28](#_Toc175059427)

[ARTICLE 22 - Informations techniques - Formation 28](#_Toc175059428)

[ARTICLE 23 - Litiges et différends 28](#_Toc175059429)

[23 - 1 - Différends 28](#_Toc175059430)

[23 - 2 - Attribution de compétence 28](#_Toc175059431)

[ARTICLE 24 - Résiliation et exécution par défaut 28](#_Toc175059432)

[24 - 1 - Résiliation 28](#_Toc175059433)

[24 - 2 - Exécution par défaut 29](#_Toc175059434)

[ARTICLE 25 - Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire 29](#_Toc175059435)

[ARTICLE 26 - Imprévision et circonstances imprévisibles 29](#_Toc175059436)

[26 - 1 - Obligation d’information 29](#_Toc175059437)

[26 - 2 - Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen) 30](#_Toc175059438)

[26 - 3 - La suspension du marché 30](#_Toc175059439)

[26 - 4 - Recevabilité d’une demande d’indemnisation en cas de poursuite du marché 30](#_Toc175059440)

[26 - 5 - Prolongation du marché 31](#_Toc175059441)

[ARTICLE 27 - Réglementation générale de protection des données (RGPD) 31](#_Toc175059442)

[ARTICLE 28 - Obligations du titulaire 31](#_Toc175059443)

[28 - 1 - Transmission des documents justificatifs de l’absence de motifs d’exclusion 31](#_Toc175059444)

[28 - 2 - Modification des données administratives (clause de réexamen) 32](#_Toc175059445)

[28 - 3 - Qualité des fournitures 32](#_Toc175059446)

[28 - 4 - Discrétion et confidentialité 32](#_Toc175059447)

[28 - 5 - Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier 33](#_Toc175059448)

[ARTICLE 29 - Dématérialisation de l’exécution des marchés 33](#_Toc175059449)

[ARTICLE 30 - Dérogations aux documents généraux 33](#_Toc175059450)

1. Objet et durée du marché public

# Objet

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d’assurer une égalité d’accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un groupement Hospitalier de territoire.

En application de l’article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), une convention constitutive a été signé le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Montpellier comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

-CHU de Montpellier,

-Hôpitaux du bassin de Thau,

-CH de Clermont l’Hérault,

-CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-bains,

-CH de Lodève,

-CH de Lunel,

-CH de Millau,

-EHPAD les Terrasses des Causses de Millau

-CH Emile Borel de Saint Affrique,

-CH Maurice Fenaille de Séverac d’Aveyron.

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d’assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l’exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché.

Toutes les autres missions de la phase d’exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L’exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l’émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d’avances et d’acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, etc.).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l’établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

**« PRESTATION DE SERVICE D’EXTERNALISATION DES ACHATS DE PRODUITS DE SANTE, COMPRENANT LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES, CONSOMMABLES, MATERIELS ET EQUIPEMENTS, REPARATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES NON COUVERTS PAR DES MARCHES, POUR LE CHU DE MONTPELLIER, ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » (GHT EHSA)».**

Le marché porte sur les fournitures ou prestations de service des établissements suivants :

- CHU de Montpellier

- Hôpitaux du Bassin de Thau

- CH de Clermont l’Hérault

- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains

- CH de Lodève

- CH de Lunel

- CH de Millau

- EHPAD les Terrasses des Causses de Millau

- CH Emile Borel de Saint-Affrique

- CH Maurice Fenaille de Séverac d’Aveyron.

Dans le cadre de l’accord-cadre à bons de commande, l’Administration se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire et dans la limite des 10 % du montant maximum du marché, des produits de même nature, similaires ou associés. Le candidat indiquera le pourcentage de remise éventuellement consenti sur son tarif public dans le cadre prévu à cet effet l’acte d’engagement.

L’absence de renseignement du pourcentage de remise sera considérée comme équivalent à une remise égale à 0.

# Décomposition du marché public

## Tranches

Sans objet.

## Lots

Le marché public est à lot unique pour la raison suivante : les achats concernés constituent une famille de prestations homogènes. Ces derniers ne permettent pas de dégager des prestations distinctes et un allotissement pertinent.

## Phases

Sans objet.

## Périmètre technique

**PERIMETRE TECHNIQUE CONCERNANT LE DOMAINE**

**DE PRODUCTION DE SOINS**

Le marché public couvre la prestation de service d'externalisation des achats de fourniture de pièces détachées, consommables, matériels, mobiliers, équipements, réparations d’équipements et prestations de services, non récurrent et à quantité faible.

Le montant de commande **n’excédant pas 25 000€ HT**. Cette somme est ainsi fixée afin de répondre aux obligations réglementaire qui s’imposent aux acheteurs publics.

|  |
| --- |
| ***Article L2112-1*** *Le marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire est conclu par écrit.*  ***Article R2112-1*** *Créé par Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018*  *Le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit est fixé à* ***25 000 euros hors taxes.*** |

**TYPES DE BESOINS CONCERNES (liste non exhaustive) :**

**Pour le secteur de la biologie :**

Regroupe les achats relatifs aux équipements, pièces détachées, prestations notamment l’entretien, la réparation, et autres prestations, et à la fourniture de réactifs et consommables pour l’ensemble des laboratoires de biologie

* Biochimie,
* Génétique,
* Hématologie,
* Immunologie,
* Biologie de la reproduction,
* Sérologie infectieuse,
* Bactériologie,
* Parasitologie,
* Virologie, etc.,
* Les achats relatifs aux prestations externalisées, aux contrôles de qualité externe.

**Pour le secteur biomédical :**

Regroupe les achats relatifs à la fourniture, aux prestations notamment l’entretien, la réparation, et autres prestations, ainsi que des pièces détachées des équipements biomédicaux :

* D’anesthésie/ réanimation ; De bloc opératoire (moteur chirurgicaux, éclairage opératoire, matériel de spécialisée, etc.) ;
* D’endoscopie (vidéo d’endoscopie, chaine de cœlioscopie, endoscope, source de lumière froide, etc.) ;
* D’exploration fonctionnelles ;
* D’imagerie (scanner, IRM, salle angiographie, salle hybride, gamma caméra, échographe, amplificateur de brillance, etc.) ;
* De radioprotection (dosimétrie, équipement de radioprotection, etc.) ;
* De thérapie et rééducation (matériel de kinésithérapie, lève patient, système de pesée, etc.) ;
* De dialyse ; de stérilisation, d’odontologie (fauteuil dentaire, turbine dentaire, etc.).

**Pour le secteur produit de santé** :

Regroupe les achats relatifs aux équipements, pièces détachées, prestations, notamment l’entretien, la réparation, et autres prestations, et consommables des produits de santé

* Équipements de protection (drapage, tenues professionnelles à usage unique, etc.) ; équipements de contention/prévention escarres (appareillage sur mesure, attelles orthèses, support anti-escarres, TPN, etc.),
* Équipements d’unités de soins (mobilier médical, de chambre et de consultation, mobilier modulaire, etc.)
* Équipements pédagogiques, petit matériel médical, etc ;
* Matériels de spécialité (instrumentation chirurgicale, consommables d’oxygénothérapie, électrodes, consommables d’odontologie, prothèses et implantologies dentaires, électrochirurgie, biberons, guide chirurgicaux spécifiques pour un patient, traumatologie, etc.)
* Petits équipements informatique connectés en lien avec des équipements produits de santé (électrodes, capteurs etc.)

### 1.2-4 Types de prestations attendues

3 types de prestation sont demandés :

* ***Catégorie A : achat avec sourcing (achat spécifique)***

Sur la base d’un besoin spécifié, cet achat nécessite du sourcing, c’est-à-dire la recherche d’un ou plusieurs fournisseurs, la description technique, les prix, et les délais de livraison ou d’exécution de la prestation, conformément à la demande. L’établissement transmet une demande de tarification au titulaire, qui effectue alors la recherche de la fourniture ou du service spécifié, en visant à obtenir le meilleur prix et les meilleurs délais de livraison ou d’exécution.

Une fois la tarification établie, elle est transmise à l’établissement. Après acceptation de cette tarification, l’établissement établit une commande au titulaire, intégrant le prix de la fourniture ou du service, les honoraires du titulaire, et les délais de livraison ou d’exécution.

* ***Catégorie B : achat négocié (avec ou sans devis)***

2 cas de figure peuvent se présenter :

1. sur la base d’un besoin spécifié et d’un fournisseur désigné par l’établissement, cet achat nécessite la tarification de la fourniture ou prestation, conformément aux spécifications fournies ;
2. sur la base d’un besoin spécifié, d’un fournisseur désigné et d’un devis établi par l’établissement, cet achat nécessite la négociation de la part du titulaire du devis fourni par l’établissement ;

L’établissement envoie une demande de tarification au titulaire, incluant les éléments nécessaires, tels que la description de l'achat à réaliser (fourniture ou prestation) et les délais de livraison ou d’exécution. Le titulaire négocie alors le prix et/ou les délais avec le fournisseur désigné par l’établissement. Le titulaire a également la possibilité de proposer l'achat auprès d'un autre fournisseur, à condition que celui-ci réponde pleinement à la demande initiale (produit/référence et délai) et offre un prix, y compris les honoraires, plus attractif.

Une fois la tarification établie, elle est transmise à l’établissement. Après acceptation de cette tarification, l’établissement établit une commande au titulaire, intégrant le prix de la fourniture ou du service, les honoraires du titulaire, et les délais de livraison ou d’exécution.

* ***Catégorie C : approvisionnement de base***

Sur la base d’un besoin spécifié, d’un fournisseur désigné et d’un devis établi par l’établissement, cet approvisionnement nécessite la passation de la commande correspondante. Ce type de prestation ne sera demandée que dans certains cas, notamment :

* Dans le cas d’un approvisionnement ou d’une prestation au caractère urgent ne pouvant supporter un délai de négociation auprès du fournisseur ;
* Dans le cas d’un approvisionnement ou d’une prestation de faible montant inférieur ou égal à 25 000€ HT ;
* Dans le cas d’un approvisionnement ou d’une prestation pour lequel ou pour laquelle la démarche achat (recherche fournisseur, comparaison d’offre de prix, établissement et négociation du devis) a été déjà été réalisée par l’établissement ;
* Dans le cas d’un approvisionnement ou d’une prestation au caractère non récurrent, pour lequel ou laquelle les prix ne sont pas fluctuants et la négociation tarifaire est récente.

L’établissement envoie une commande au titulaire, incluant les informations nécessaires pour la passation de commande auprès du fournisseur, telles que la description de l'achat à réaliser (fourniture ou prestation), le délai de livraison ou d’exécution, et les honoraires du prestataire.

Une fois la tarification établie, elle est transmise à l’établissement. Après acceptation de cette tarification, l’établissement établit une commande au titulaire, intégrant le prix de la fourniture ou du service, les honoraires du titulaire, et les délais de livraison ou d’exécution.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Désignation** | **Devis fourni par l’établissement** | **Fournisseur désigné par l’établissement** | **Requalification possible** |
| **PRESTATIONS DE CATEGORIE A** | | | |
| Sourcing : le titulaire cherche le fournisseur et une tarification | Non | Non | Non |
| **PRESTATIONS DE CATEGORIE B** | | | |
| Négociation : le titulaire négocie le devis de l’établissement et a la possibilité de proposer la tarification d'un autre fournisseur | Oui | Oui | Oui en A si proposition d'un autre fournisseur acceptée |
| Négociation : le titulaire propose une tarification du fournisseur proposé par l’établissement et a la possibilité de proposer la tarification d'un autre fournisseur | Non | Oui | Oui en A si proposition d'un autre fournisseur acceptée |
| Négociation : achat ayant déjà fait l'objet d'une négociation dans le cadre du marché, à renégocier | Oui | Oui | Oui en A si proposition d'un autre fournisseur acceptée |
| **PRESTATIONS DE CATEGORIE C** | | | |
| Approvisionnement / prestation au caractère urgent : l’établissement passe commande auprès du titulaire sur la base d’un devis fournisseur | Oui | Oui | Non |
| Approvisionnement / prestation de faible montant(inférieur ou égal à 25 000€ HT) : l’établissement passe commande auprès du titulaire sur la base d’un devis fournisseur | Oui | Oui | Non |
| Approvisionnement / prestation : l’établissement a déjà réalisé l'ensemble de la démarche achat et passe commande auprès du titulaire sur la base du devis | Oui | Oui | Non |
| Approvisionnement / prestation au caractère non récurrent : l’établissement passe commande auprès du titulaire sur la base du dernier prix facturé | Non car devis précédent en cours de validité | Oui | Non |

# Forme et durée

La consultation aboutira à un accord cadre à bons de commandeavec montant **maximum de**

**3 800 000 € HT** conformément aux articles L.2125-1 1°, R.2162-1 et 2, R.2162-4 à 6 et R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

L’accord cadre à bons de commande sera conclu pour une durée de1 anà compter de la date de sa notification.

Clause de réexamen :

L’accord cadre à bons de commande **sera renouvelé annuellement de manière tacite** par l’acheteur **dans la limite totale de** **4 ans** (période ferme comprise). En cas de non reconduction, le titulaire du marché ou de l’accord cadre à bons de commande sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

# Sous-traitance

Le titulaire d'un marché public de services ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service de services est habilité à sous - traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique.

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public. Pour ce faire, le titulaire doit fournir, dûment complété, le formulaire "Déclaration de sous-traitance" (ou formulaire DC4 en vigueur). Il renseignera notamment le cadre I relatif aux capacités du sous-traitant et joindra en annexe les capacités économiques et financières et/ou les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant.

En outre, le titulaire du marché doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant ne relève pas d’un motif d’exclusion de la procédure de passation du marché.

Par dérogation à l’article 3.6.2 du CCAG FCS, l’acheteur notifiera l’acte spécial au seul titulaire du marché.

# Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)

## Evolution technologique ou technique

En cas d’évolution technologique, d’évolution des techniques médicales, de soins ou d’analyses en cours d’exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier de modifier ou remplacer les fournitures ou services objets du marché public par des fournitures ou services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d’évolution technologique majeure, d’évolution des techniques médicales, de soins ou d’analyses, l’administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l’article 38 du CCAG-FCS.

## Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d’une modification de la réglementation en vigueur, d’une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l’exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s’avérait nécessaire, celui-ci s’engage à l’accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L’acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l’évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1°et R. 2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l’objet de modifications de marchés publics.

# Portail d’approvisionnement électronique (PAD)

Sans objet.

1. Le respect des principes de la republique (laicite et neutralite)

Sans objet.

1. Documents contractuels

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS :

- **l'acte d'engagement** et son annexe complété :

- Annexe 1 : « Liste des ordonnateurs et comptables assignataires du GHT »

- **le cahier des clauses particulières** dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et ses annexes :

- Annexe 1 : Adresses de facturation des établissements du GHT Est-Hérault et Sud-Aveyron

- Annexe 2 : Fiche de tarification

- Annexe 3 : Obligations règlementaires en matière de détachement de salariés étrangers

-Annexe 4 : Note méthodologique et organisationnelle (cadre de réponse)

- Annexe 5 : Développement Durable

- le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021)

- Le règlement intérieur du CHU de Montpellier (non joint mais consultable à l’adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>)

- **les actes spéciaux de sous-traitance** et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché public ;

- L’attestation sur l’honneur « sanctions russes » complétée et signée

- L'offre technique du titulaire (note méthodologique et organisationnelle).

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG FCS, seul l’acte d’engagement et ses annexes font l’objet d’une notification au titulaire.

**NOTA : Tout document interne à la société non listé dans la liste des pièces contractuelles (tel que les conditions générales de ventes par exemple) est réputé nul en ce qu'il contrevient aux dispositions ci-dessus. Tout ajout d'éléments contraires aux dispositions de ces dernières au sein d'un de ces documents est interdit et pourra entrainer le rejet de l'offre pour irrégularité**

1. Modalités d'exécution

# Marché ordinaire

Sans objet.

# Accord-cadre à bons de commande

## Demandes de tarification

Les demandes de tarification sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins, par mail et selon les procédures décrites à l’article 1.2-4 du présent CCP, pendant toute la période de validité du marché. Ces besoins peuvent être de faible quantité ou de faible montant.

Toute demande de tarification (prestations de catégories A et B) doit se faire à partir de la fiche de tarification jointe en annexe 2 du CCP. Cette fiche est le seul document de liaison entre le titulaire et l’établissement, avant l’émission d’un bon de commande.

Ces demandes de tarification comporteront les éléments suivants, selon le type de prestation demandé :

* le type de prestation d’achat ou d’approvisionnement demandé (A, B)
* la désignation de la fourniture (descriptif, marque et référence fabricant / distributeur) ou de la prestation
* le code interne de la fourniture, le conditionnement d’achat, le cas échéant
* la quantité à commander
* le fournisseur désigné, le cas échéant
* la référence du marché
* le prix obtenu par l’établissement (en € HT ou en € TTC), le cas échéant
* l’adresse de livraison ou d’exécution (avec indication des horaires de permanence)
* les coordonnées de l'approvisionneur gestionnaire de la commande
* le délai de livraison ou d’exécution
* le mode de livraison

et seront accompagnées, selon le cas, d’un devis fournisseur, d’une fiche technique, d’une fiche de sécurité et de tout autre élément nécessaire à la passation de la commande.

Le devis du fournisseur joint par le titulaire devra comporter les indications suivantes :

* l’identification du fournisseur
* la désignation de la fourniture ou de la prestation
* le fabricant, la référence fabricant du matériel, le cas échéant
* le tarif
* les conditions quantitatives
* le délai de livraison ou d’exécution
* le délai de validité du devis.

Un accusé de réception de demande de tarification sera exigé dans les 48 heures pour validation des données inscrites (désignation, marque, référence, tarif, etc.).

Les délais d’établissement de ces demandes de tarification sont explicités à l’article 3.2-4 du présent CCP.

## Modalités de passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par les directions compétentes de chaque établissement qui comporteront :

- la référence à l’accord-cadre à bons de commande ;

- la désignation de la fourniture ;

- la quantité commandée ;

- le prix d'engagement correspondant au prix de l’accord-cadre à bons de commande ;

- le lieu et la date (ou délai) de livraison ;

- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur de l’établissement support ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT.

Il est rappelé que le formalisme et le circuit des bons de commande sont fixés par le pouvoir adjudicateur. Leur respect est indispensable au paiement de la facture.

Il est précisé que, pour des raisons de cyber sécurité notamment, aucune commande ne pourra être engagée ni payée sur le site internet du fournisseur et que toute dérogation à ce point empêchera le paiement des factures.

Le fournisseur ne pourra pas imposer un circuit ou un formalisme particulier et ne pourra pas refuser de livrer pour ces motifs sous peine de l’application des pénalités prévues à l’article 21.3 du présent CCAP.

## Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l’accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 6 mois après le dernier jour de validité de l’accord-cadre à bons de commande.

4.2-4 Délais de traitement des demandes de tarification

Les délais de traitement des demandes de tarification dépendent du type de prestation demandé. Ce délai débute de la date d’envoi de la demande par l’établissement au titulaire et se termine à la date d’envoi de la tarification du titulaire à l’établissement. Le jour d’envoi de la demande au titulaire n’est pas comptabilisé.

|  |  |
| --- | --- |
| **Type de prestation** | **Délai de traitement de la demande de tarification** |
| A / Achat avec sourcing (achat spécifique) | J+7 jours ouvrés |
| B / Achat négocié | J+3 jours ouvrés |
| C / Approvisionnement de base | Sans objet |

##### 4.2-5 Délais de livraison et d’exécution

4.2-5-1 Délais de livraison

Les délais de livraison figureront sur chaque bon de commande.

Les livraisons devront être effectuées au plus tard dans les 7 jours ouvrés suivant la date de réception par le titulaire du bon de commande envoyé par l’établissement pour les produits courants. Une entente préalable avec le titulaire aura lieu pour les livraisons de produits hors stock.

Concernant certains articles ou matériels, et **en** **cas d’urgence**, l’établissement pourra demander l’expéditiondudit matériel **dans les 48 heures maximums**.

Dans certains cas, en fonction de sa disponibilité chez le fournisseur, le matériel pourra être enlevé directement par un agent désigné par l’établissement **(tout retrait de fournitures** **effectué par toute autre personne ne pourra être pris en compte).**

Indépendamment des pénalités de retard, dans le cas de livraisons non conformes ou lorsque les délais de livraison n’ont pas été respectés, l’établissement pourra mettre en application l’article 36 du CCAG-FCS qui prévoit la livraison de la fourniture aux frais et risques du titulaire.

4.2-5-2 Délais d’exécution de prestations et de réparations

Une entente préalable avec le titulaire aura lieu pour l’entretien, la réparation de matériels et d’équipements et l’exécution de prestations de services. Chaque bon de commande indiquera la date de réalisation de cette intervention ou d’exécution de la prestation.

Indépendamment des pénalités de retard, dans le cas d’interventions non conformes ou lorsque les délais d’intervention ou d’exécution n’ont pas été respectés, l’établissement pourra mettre en application l’article 36 du CCAG-FCS qui prévoit l’exécution du service aux frais et risques du titulaire.

# Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

# Exécution complémentaire (clause de réexamen)

Sans objet.

# Réexamen du marché public

## Intégration de nouveaux membres GHT

Sans objet.

## Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public

#### Modification de références

Sans objet.

#### Modification de conditionnement

Sans objet.

#### Remplacement des consommables, produits suite à retrait du produit par le fabricant

Sans objet.

## Evolutions du périmètre du marché public

#### Evolution du parc d’équipements (Modification des dates d’entrée et de sortie de garantie /entrées et sorties de parcs)

Sans objet.

#### Modification du périmètre du marché

Sans objet

#### Modification calendrier d’exécution

Sans objet.

## Besoins occasionnels

Sans objet.

## Cession de marché ou modification de la composition du groupement

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d’une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d’autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

* Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d’un cotraitant,
* Cas de décès d’un cotraitant,
* Cas d’impossibilité pour un cotraitant d’accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,
* Cas de départ d’un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d’un des membres du groupement pourra être autorisé par l’Acheteur dans les conditions suivantes :

* Le cotraitant devra prévenir l’acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception ;
* L’ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit
* Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités.

L’acheteur se prononce dans les 21 jours sur cette demande après examen de la capacité de l’ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l’acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces changements feront l’objet de modifications de marchés publics.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

En cas de refus de la part de l’acheteur le marché sera résilié de plein droit sans indemnités.

## Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations

Sans objet.

1. Conditions de livraison

# Transport

- Frais de transport

**Les fournitures sont livrées à destination franco de port.**

Le titulaire est responsable du mode de transport des produits dans les conditions prévues à l'article 19-2-1 du CCAG-FCS.

- Risques inhérents au transport

En application de l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

- Retour de marchandises non conformes :

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

# Documents à fournir

Chaque livraison sera accompagnée d’un bon de livraison.

Les livraisons s’effectueront conformément aux bons de commandes émis par les directions compétentes de chaque établissement et seront accompagnées d’un bon de livraison qui comportera les indications suivantes :

* nom et adresse du destinataire
* nom et adresse du fournisseur
* nom et adresse du transporteur si différente de celle du fournisseur ou titre de transport
* référence de la commande émise
* désignation, fabricant, référence du matériel
* quantité commandée, livrée, solde à livrer
* date d’expédition.

Le double du bon de livraison, signé par le réceptionnaire, vaudra procès-verbal de réception.

Documentation technique : Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française ou accompagnés d’une traduction en français, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

# Lieux de livraison / Exécution

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l’établissement et accepte toutes contraintes de nature à affecter toutes les opérations de livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché public et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

* **5-4 Cas particulier des prestations d’entretien-réparation d’équipements**

Les prestations s'exécuteront selon les modalités suivantes :

. créneau des interventions : jours et heures ouvrables (du lundi au vendredi de 8h à 18h)

. délais d'intervention : suivant les indications mentionnées sur chaque bon de commande.

Toute intervention réalisée sans bon de commande préalablement établi ne sera pas régularisée et donc pas rémunérée.

Dans le cas de la réparation de matériels nécessitant une expertise pour établissement du devis, l’établissement prendra à ses frais le coût de l’expertise et le cas échéant, les frais d’envoi dudit matériel (en cas d’expédition). Cette demande d’expertise donnera lieu à l’émission d’un bon de commande (avec honoraires).

Si la réparation est acceptée par l’établissement, celle-ci donnera lieu à l’émission d’un nouveau bon de commande, qui n’inclura pas des frais d’honoraires, car déjà perçus au titre de la commande de l’expertise. Les frais de port de réexpédition du matériel à l’établissement seront à la charge du titulaire.

Les factures afférentes à ce type de prestation, regrouperont, le cas échéant, la commande d’expertise et la commande de réparation.

A l'issue des prestations exécutées, le titulaire devra remettre une fiche d'intervention valant réception dûment renseignée et co-signée par les deux parties. La remise de ce document vaudra service fait.

1. Opérations de vérifications-décisions après vérifications

Par dérogation à l’article 27.3 du C.C.A.G-FCS, l’acheteur n’avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l’acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d’y assister ou de s’y faire représenter.

# Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG FCS.

Elles consistent à vérifier la qualité des fournitures prestations de services.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché public ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

En cas de non-conformité, l’acheteur ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira où effectuer une nouvelle livraison de la fourniture ou de la prestation de service jugée de mauvaise qualité.

# Vérifications approfondies

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché public ou de la commande.

Les vérifications prévues ci-dessus sont effectuées dans le délai maximum de :

Vérifications quantitatives : 15 jours

Vérifications qualitatives : 15 jours

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG FCS, en cas de livraison d’un produit de substitution sans accord préalable de l’acheteur, le produit est systématiquement rejeté sans condition de délai.

# Décisions de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS par l’acheteur ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT.

1. Prestation d’installation, mise en service

Sans objet.

1. Obligations en matière de développement durable

Se référer à l’annexe 4 au CCP « Développement Durable ».

1. Garantie

La garantie offerte par le titulaire sera au minimum égale à celle de son fournisseur.

Cependant, la durée de la garantie ne pourra en aucun cas être inférieure à un an. La période de garantie démarre à compter de la date de la décision d’admission.

Pendant la période de garantie, tous les frais afférents à cette période de garantie, sont à la charge du titulaire.

1. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

1. Modalités de détermination des prix

# Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants.

En cas de sous-traitance, le montant des sommes à payer au sous-traitant est indiqué dans le formulaire de déclaration de sous-traitance.

# Contenu des prix

**Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres** frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation. Le prix final comportera à la fois le prix du fournisseur et le tarif du titulaire du marché, tel que déterminé dans le bordereau de prix.

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

**Le marché public est traité à prix forfaitaire et en pourcentage du montant de la commande par tranche hors taxe.** Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Le montant total dû sera basé sur les quantités réellement fournies et les prix unitaires appliqués.

**Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire** correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

# Prix de règlements

Les forfaits et pourcentages indiqués dans l’acte d’engagement sont fermes durant toute la durée

du marché public.

# Tranches optionnelles (clause de réexamen)

Sans objet.

1. Avance

Sans objet.

1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L 2191-4 et R 2191-20 à 29 du code de la commande publique.

1. Paiement-établissement de la facture

# 

# Mode de règlement

Le délai global de paiement **ne pourra excéder 50 jours** selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique

# Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l’article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique

Conformément à l’article R.2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l’Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;

- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;

- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

- La désignation du payeur avec l’indication du code d'identification du service en charge du paiement (concernant le CHU de Montpellier : GEF-FACM) ;

- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- L’identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l’émetteur de la facture

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le CHU.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l’article R.2192-3 du Code de la Commande Publique.

**Ce courrier d’information vaudra suspension du délai de paiement.**

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d’établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

Clause de réexamen :

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d’exécution de marché public en ce qui concerne :

- les mentions obligatoires .

Le titulaire sera informé de ces modifications par l’acheteur par courrier

# Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l’article L.2192-13 du code de la commande publique :

* des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire à compter du jour suivant le dépassement du délai.
* Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d’une indemnité forfaitaire.

Conformément à l’article R.2192-31 du code de la commande publique :

le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l’article D2192-35 du code de la commande publique, le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s’élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

1. Escomptes (Clause de réexamen)

Sans objet.

1. clause de prix promotionnel (clause de réexamen)

Sans objet.

1. clause de ristourne – remise sur chiffre d’affaires (clause de réexamen)

Le titulaire proposera une ristourne sur chiffre d’affaire réalisé (***Cf. Acte d’Engagement),*** évaluée en année pleine.

Cette ristourne ne pourra pas être inférieure en cas de chiffres d’affaires compris entre 100 000 € et 500 000€ à 1,5%, pour le chiffres d’affaires supérieur à 500 000 € et inférieur à 1 000 000 € à 2% et pour le chiffre d’affaire supérieur à 1 000 000 euros à 2,5%.

Si le tableau de ristourne n’est pas rempli par le titulaire ces pourcentages s’appliqueront par défaut.

Cette clause ne concerne que le CHU de Montpellier et s’applique aux tranches de chiffre d’affaire réalisé par le titulaire avec le CHUM.

L’application de la ristourne s’effectuera au 31 décembre de chaque année et au terme de l’accord-cadre à bons de commande. Le chiffre d’affaire pris en compte sera celui de la période considérée pour un même accord-cadre à bons de commande. Il permettra d’arrêter la ristourne conformément aux stipulations de l’annexe jointe à l’acte d’engagement du présent accord-cadre à bons de commande.

A la fin de chaque période, le titulaire émettra, au profit de l'acheteur, un relevé annuel de chiffres d’affaire réalisé par l’opérateur et le CHUM.

L’acheteur fera établir un avoir du montant total de la ristourne pour la période considérée. Cet avoir fera l’objet d’un titre de recette émis par le trésorier du CHU de Montpellier ou par celui de l'établissement concerné. Le titre exécutoire correspondant (émis par le trésorier du CHU de Montpellier ou par celui de l'établissement concerné) sera envoyé à l’attention de l’opérateur qui devra le régler dans un délai de 30 jours.

Clause de réexamen

Cette clause pourra être modifiée pour permettre à un établissement partie de bénéficier de cette ristourne annuelle Dans ce cas, un tableau de tranche de chiffre d’affaire adapté à l’établissement sera étudié dans le cadre d’une modification de marché.

1. Clauses techniques

Les dispositions techniques sont décrites dans l’article 1.2-4 du présent CCP

# Documentation technique

Sans objet.

# Exigences techniques pour l'ensemble des fournitures

Les fournitures doivent être conformes aux besoins spécifiés et aux prescriptions des normes françaises homologuées et de la Conformité Européenne (C.E.).

1. PILOTAGE - Rémontee des données et tableaux de bord

Afin de piloter au mieux la prestation avec le titulaire du présent marché, il est attendu un niveau de reporting à fréquence déterminée entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur de manière à pouvoir suivre la bonne réalisation de la prestation et le suivi des commandes.

Afin d’aider le titulaire dans son pilotage, le CHU pourra à la demande du prestataire fournir un état des commandes engagées, non reçues, partiellement livrées, livrées en attente de paiement et livrées mandatées.

Le prestataire ne pourra pas accéder à l’ERP du CHU de Montpellier.

# Suivi du marché au niveau du GHT

Le titulaire s’engage à mettre en place un suivi du marché au niveau du GHT et à le transmettre au CHU de Montpellier Etablissement Support du GHT de L’EST Hérault et du Sud Aveyron. Cet état de bilan est à fournir chaque année, dans un délai de 1 mois après la date anniversaire du marché.

Pour ce faire, le titulaire devra mettre en œuvre un enregistrement systématique (sous format Excel) de toutes les demandes de tarification et commandes passées au titre du marché pour l’ensemble des établissements.

Chaque état de bilan est à envoyer par mail aux adresses suivantes :

Elzbieta TRELINSKA

Responsable Achat Secteur Production de Soin CHU de Montpellier

Mail : [e-trelinska@chu-montpellier.fr](mailto:e-trelinska@chu-montpellier.fr)

Corinne POURPOINT

Responsable Approvisionnement Secteur Production de Soin CHU de Montpellier

Mail : [c-pourpoint@chu-montpellier.fr](mailto:c-pourpoint@chu-montpellier.fr)

Cet état devra également être produit par le titulaire à la demande du CHU de Montpellier sous un délai de 15 jours à partir de la demande formulée par mail.

En cas de non-transmission de ces documents, une pénalité forfaitaire de 50 € par manquement sera appliquée au titulaire.

# Bilans mensuels

A la fin de chaque mois, à savoir le 1er jour ouvré après le 15 du mois suivant, le titulaire fournira au Pouvoir Adjudicateur par établissement et, pour le CHU de Montpellier, par secteur demandeur, les états suivants :

* un relevé des achats mensuels traités au titre du marché par type de prestation demandée, indiquant les mentions suivantes :
  1. numéro de marché public
  2. nom de l’établissement et du secteur demandeur pour le CHU
  3. date de début et date de fin de période de bilan pour caractériser la période concernée
  4. type de prestation
  5. date de demande de tarification
  6. date de remise de tarification
  7. date de commande
  8. délai de livraison ou d’exécution
  9. date prévisionnelle de livraison ou d’exécution
  10. date de réception ou d’exécution
  11. numéro de commande
  12. fournisseur
  13. désignation de l’achat
  14. quantité
  15. prix fournisseur
  16. honoraires
  17. coût total
* un état des demandes de tarification non abouties (type de prestation, date de demande de tarification, date de remise de tarification, motif de non-acceptation)
* un récapitulatif comprenant les points suivants :
  1. nombre de commandes
  2. nombre de lignes de commande
  3. prix fournisseurs / mark-up / prix total.

# Bilans annuels

A la fin de chaque année, à savoir au maximum le 31 janvier de l’année suivante, le titulaire fournira au Pouvoir Adjudicateur, par établissement et, pour le CHU de Montpellier, par secteur demandeur, l’état suivant :

* un relevé des achats annuels traités au titre du marché par type de prestation demandée, indiquant les mentions suivantes :
  1. type de prestation
  2. nombre de commandes
  3. nombre de lignes de commande
  4. montant des commandes et honoraires
  5. montants facturés et honoraires
  6. nombre et type de litiges
  7. nombre et montant des pénalités appliquées.

# Données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public

SANS OBJET.

1. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché public est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d’une traduction en français.

1. Pénalités

# Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités contenues dans le tableau qui suit pourront s’appliquer :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Eléments de mission** | **Point de départ du délai de livraison, d’exécution ou de remise de documents** | **Délai (ou date) de livraison, d’exécution ou de remise de documents** | **Pénalités de retard, d’absence ou d’infraction** |
| Pénalités de retard pour non-respect des dates ou délais de livraison et d’exécution | | | |
| **Livraison d’une commande** | Date de réception du bon de commande par le titulaire | 7 jours ouvrés maximum  48 heures maximum (en cas d’urgences)  Délai indiqué sur le bon de commande (pour les produits hors stock) | P = 20% x R x M  P = montant de la pénalité  R = nombre de jours de retard (jours ouvrables, jours fériés, week-end)  M = montant HT de la commande  (montant de la pénalité plafonné au montant HT du bon de commande) |
| **Exécution d’une prestation** | Bon de commande | Délai indiqué sur le bon de commande | 50 € par jour ouvré |
| Pénalités de retard pour non-respect des délais de remise des documents | | | |
| **Remise des tarifications (devis fournisseur + prix titulaire)** | Date d’envoi de la demande par mail (jour d’envoi non comptabilisé) | 10 jours ouvrés (catégorie A)  7 jours ouvrés (catégorie B)  7 jours ouvrés (catégorie C) | 10 € par jour ouvré |
| **Emission des accusés de réception des commandes envoyées** | Date d’envoi du bon de commande | 48 heures | 10 € par jour ouvré |
| **Bilan trimestriel**  (tout bilan non conforme est considéré comme non remis. Les pénalités courent jusqu’à ce que le bilan soit conforme) | A la fin de chaque trimestre | 1er jour ouvré après le 15 du mois N+1 | 50 € par jour ouvré |
| **Bilan annuel**  (tout bilan non conforme est considéré comme non remis. Les pénalités courent jusqu’à ce que le bilan soit conforme) | A la fin de chaque année civile | Maximum le 31 janvier de l’année N+1 | 50 € par jour ouvré |

En application des dispositions de l’article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 25% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités.

# Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance)

Il n'est pas prévu de pénalités d'indisponibilité.

# Pénalités pour autres litiges d’exécution

En cas de litiges d’ordre administratif récurrents lors de l’exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l’envoi des factures dématérialisées) ou des bons de livraison, des changements de référence sans accord préalable du CHU, l’impossibilité de l’envoi des commandes par le système d’information du CHU, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée.

# Pénalités relatives à la sous-traitance

## Pénalités relatives à l’absence de déclaration d’un sous-traitant

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l’application d’une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT.

Une mise en demeure de régularisation de la situation du sous-traitant sous la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l’entreprise titulaire par l’acheteur ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT. Celle-ci encourt en sus une pénalité de 1500 euros par jour calendaire de non régularisation, à compter de la date de la mise en demeure.

L’acheteur ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT interdira l’accès à l’établissement au sous-traitant non déclaré dans l’attente de la régularisation.

La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d’absence de régularisation dans le délai fixé par l’acheteur.

## Pénalités relatives à l’absence de communication du contrat de sous-traitance

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT, du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles à l’acheteur, expose l'entrepreneur, par dérogation à l’article 3.6.3 du CCAG, à une pénalité journalière de 1500 euros.

Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS.

# Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers

## Pénalités relatives la déclaration de détachement

L’absence de déclaration de détachement de salariés étrangers sera sanctionnée par l’application d’une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT.

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT, de l’accusé de réception de la déclaration de détachement, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 1 500 euros.

Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS.

## Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers

Tout manquement aux obligations en matière de détachement de salariés étrangers sera sanctionné par l’application d’une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT.

# Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché ou, en cours d’exécution, dans les 15 jours à compter de la demande de l’acheteur ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée à l’article 28.1 du présent CCAP expose le titulaire à une pénalité journalière de 1 500 euros.

# Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données

## Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT

*Se référer aux articles 19-1 et 21-1 du présent CCP.*

## Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public

Sans objet.

# Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

Se référer à l’annexe 5 Développement Durable.

## Pénalités en cas de non transmission des éléments attestant la traçabilité des déchets

*Se référer à l’article 21-1 du présent CCP, etc.*

## Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

Sans objet.

## Pénalités en cas de non-transmission des justificatifs concernant l’utilisation de contenants recyclés et/ou recyclables

Sans objet

## Pénalités pour non-respect de la clause d’insertion sociale

Sans objet.

# Pénalités pour non-respect des principes de la République

Sans objet.

# Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

En cas de violation du règlement intérieur du CHUM, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50€ euros par manquements constatés.

1. Informations techniques - Formation

Sans objet.

1. Litiges et différends

# Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l’article 46 du CCAG FCS.

# Attribution de compétence

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l’article R.312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'[article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279126&dateTexte=&categorieLien=cid) sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

1. Résiliation et exécution par défaut

# Résiliation

L’acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents du CHU sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l’acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l’article 41 du CCAG-FCS ainsi qu’en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail permettant d’attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG FCS, l’acheteur peut également résilier sans indemnité, le marché public pour tout motif d’intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public hospitalier et à des conditions financières moins onéreuses (achats groupés).

L’acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, rejet des fournitures, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes.

Si, lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat notamment d’ordre sanitaire ou climatique, le titulaire est dans l’impossibilité totale d’exécuter le contrat, l’acheteur pourra prendre une décision de résiliation en vertu de l’article L.2195-2 du Code de la commande publique. Dans ce cadre, le titulaire sera indemnisé sur justification des dépenses engagées directement imputables à l’exécution des prestations non réalisées ou annulée du fait de cet évènement. L’indemnité ne couvrira pas le manque à gagner.

Conformément aux dispositions de l’article 43.5 du CCAG FCS, la notification du décompte par l'acheteur au titulaire sera faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 46.1 du CCAG FCS.

# Exécution par défaut

L’acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n’a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire, conformément à article 45.1 du CCAG-FCS.

1. Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHU. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l’Acheteur adresse à l’administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l’Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

1. Imprévision et circonstances imprévisibles

*Incidence d’une circonstance imprévisible et extérieure aux parties sur la poursuite du contrat*

# Obligation d’information

En cas de circonstances imprévisibles telles que mentionnées à l’article 24 du CCAG FCS rencontrées en cours d’exécution du marché, le titulaire doit informer l’acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu’il rencontre et qui sont liées à ces circonstances

Le titulaire doit exposer par écrit l’impact des circonstances sur sa capacité à remplir ses obligations et s’engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu’il rencontre sont strictement liées à ces circonstances.

# Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marchés des modalités d’adaptation d’exécution du marché aux conditions économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l’énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché, le titulaire : devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l’événement, transmettre un mémoire à l’acheteur justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d’approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

 Il est précisé que le réexamen du marché est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l’événement entrainent une hausse conséquence.

# La suspension du marché

Au regard du principe de continuité du service public de l’article L6 2° du Code de la commande publique, et en cas d’impossibilité temporaire d’exécuter le marché du fait de ces circonstances imprévisibles, l’acheteur peut décider de suspendre son exécution

En application de l’article 24 du CCAG FCS, lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l’acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.

Les conditions d’exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d’empêchement.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG FCS.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d’un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de l’impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet évènement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d’exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d’empêchement.

# Recevabilité d’une demande d’indemnisation en cas de poursuite du marché

En cas de poursuite d’exécution du marché, le titulaire du marché pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l’imprévision qui ne sera possible que s’il est démontré que l’évènement était imprévisible dans son ampleur et qu’il a provoqué un déficit d’exploitation tel que l’économie générale du contrat en soit bouleversée.

La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché.

Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l’objet d’une indemnisation et que l’indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l’indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de cette demande d’indemnisation, il appartient au titulaire d’apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l’économie générale du marché du fait de la poursuite de l’exécution de son marché dans les conditions de l’offre initiale malgré les modalités d’adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l’article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l’évènement survient, ainsi que de l’importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l’évènement imprévisible. , et notamment la preuve que l’achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d’approvisionner les établissements au motif que les prix n’ont pas été modifiés ou que l’indemnisation n’a pas été acceptée.

# Prolongation du marché

Si le présent marché arrive à terme pendant la période de survenance de l’événement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché, au-delà de la durée prévue au présent CCP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l’article [L. 2125-1](https://office365.eu.vadesecure.com/safeproxy/v3?f=3blbr22837b8nuy3edz1mRqzxcLcS-ksDxZi79lr67a4XQ6ii9dH-Jk8qdVwxacH&i=yQaFolqd428rPbqV6gJFNK6UL-Uy9XsQj3Eapotem37dPO4XtdFKF-AupcrXB9EL98ORxnyiM1BRp2K7PMW0Tw&k=DIk0&r=P3LqhqAN4XwfrusKMdxTrTXRcgmVMPwr1Y-1N3gW-HGIX6cAlMe6ToUYJqd0FNNn&u=https%3A%2F%2Fwww.legifrance.gouv.fr%2FaffichCodeArticle.do%3FcidTexte%3DLEGITEXT000037701019%26idArticle%3DLEGIARTI000037703567%26dateTexte%3D%26categorieLien%3Dcid) du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

1. Réglementation générale de protection des données (RGPD)

Sans objet.

1. Obligations du titulaire

# Transmission des documents justificatifs de l’absence de motifs d’exclusion

Conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire devra fournir au CHU, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

En application de l’article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché et à la demande du maitre d’ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

Le titulaire devra également fournir au CHU ces pièces pour son ou ses sous-traitants.

# Modification des données administratives (clause de réexamen)

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

Direction des Achats et Approvisionnements

Secteur Production de soins

1 Place Jean Baumel

Centre Bellevue

34295 MONTPELLIER CEDEX 5

et qui se rapportent**:**

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l’envoi d’un courrier explicatif accompagné d’un extrait K BIS du registre de commerce et l’extrait de parution dans le journal d’Annonces Légales Juridiques - à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

- à son compte de règlement bancaire, par l’envoi d’un courrier précisant qu’il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;

- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l’entreprise. Dans ce dernier cas, si l’acheteur l’autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu’à régularisation.

# Qualité des fournitures

Les fournitures doivent être conformes à la règlementation en vigueur ainsi qu’aux spécifications techniques décrites lors de la commande

# Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l’article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d’éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n’a pas à en connaître.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s’appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation

# Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

Il est rappelé que toute personne travaillant dans l’enceinte du CHU de Montpellier doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Ce dernier est consultable à l’adresse suivante. <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>

1. Dématérialisation de l’exécution des marchés

Le profil d’acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l’exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l’article 3.1.2 du CCAG FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

1. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

*Dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG FCS par l'article 1.4 du CCP.*

*Dérogation à l'article 38 du CCAG FCS par l'article 1.5-1 du CCP.*

*Dérogation à l'article 4-1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCP.*

*Dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCP.*

*Dérogation à l'article 2 du CCAG FCS par l'article 4.3 du CCP.*

*Dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG FCS par l’annexe 5 Développement Durable (DD).*

*Dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS par l’article 6 du CCP.*

*Dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS par l’article 6-2 du CCP*

*Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS par l'article 21-1 du CCP.*

*Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 21-1 du CCP.*

*Dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG FCS par l'article 21.4.2 du CCP.*

*Dérogation à l'article 42 du CCAG FCS par l'article 24-1 du CCP.*